

HOTEL
DE VILLE
91335
YERRES
Cédex

21.FEV.1995

NO

REALISATION D'UN PRET DE 4 000 000 F
AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE ILE DE
FRANCE PARIS

Secrétariat Général PZ/CD

N°95.10

ARRETE DU MAIRE PRIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L 122.20 DU CODE DES COMMUNES

Le Maire de la Commune de YERRES,

VU la Loi N°70-1297 du 31 Décembre 1970, sur la gestion municipale et les libertés communales, parue au J.O. du 1er Janvier 1971,

VU la circulaire ministérielle N°71-353 du 3 Juillet 1971 (Intérieur-Affaires Culturelles) relative à l'application de la Loi susvisée du 31 Octobre 1970,

VU l'article L 122-20 du Code des Communes,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de YERRES en date du 14 Avril 1989, reçue le 21 Avril 1989 par Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'EVRY, portant délégation de pouvoirs au Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de YERRES en date du 23 Mars 1990, reçue le 28 Mars 1990 par Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'EVRY, déterminant les compétences du Maire en matière de Justice,

32

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 20 Décembre 1994 fixant l'avance sur le programme des emprunts globalisés de la Commune pour l'exercice 1995,

VU l'arrêté L 122.20 N° 95.2 du 16 Janvier 1995 autorisant M. le Maire à réaliser un prêt de 4 MF auprès de la CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE - PARIS,

CONSIDERANT qu'il faut apporter quelques modifications à l'arrêté susvisé,

CONSIDERANT que dans le cadre des emprunts globalisés, il convient d'autoriser le Maire à contracter un prêt de :

- 4 000 000 Francs
- pour une durée de 15 ans,
- au taux révisable indexé sur le PIBOR en vigueur à la date de signature du contrat, plus une marge de 0,50 % auprès de la CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE - PARIS pour le financement des programmes d'investissements,

ARRETE

Article 1er : rapporte l'arrête L 122.20 N° 95.2 du 16 Janvier 1995.

Article 2 : Pour financer les programmes d'investissement, Monsieur le Maire accepte de contracter un prêt d'un montant de 4 000 000 Francs auprès de la CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE - PARIS au taux indexé sur le PIBOR en vigueur à la date d'établissement du contrat plus marge de 0,50 % et dont le remboursement s'effectuera sur 15 ans avec une périodicité annuelle à partir du 6 Février 1996, date de la première échéance.

Article 3 : M. le Maire accepte de signer le contrat de prêt relatif à cet emprunt.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à M. le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement d'EVRY pour son contrôle.

Il sera transcrit sur le registre des délibérations de la prochaine session du Conseil Municipal.

FAIT à YERRES, le 13 Février 1995
Le Maire,



Marc LUCAS

